



Direction générale solidarité
Direction enfance familles
Service protection maternelle et infantile

ARRÊTÉ

portant diverses mesures relatives à la sécurité dans le cadre de l'agrément des assistant·e·s maternel·le·s

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les normes européennes NF EN 14344 de 2005 relatives aux sièges enfants de vélo ;
- VU les normes européennes NF EN 1080 de 2013 relatives aux casques de protection contre les chocs pour les enfants ;
- VU les normes européennes NF EN 716-1 de février 2018 et NF EN 716-2 d'octobre 2017 relatives aux lits à nacelle fixes et pliants à usage domestique pour enfants ;
- VU les articles L3221-3 et L3221-9 du code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L2111-2 et L2112-1 du code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L421-3 et suivants et R421-3 et suivants ;
- VU les articles L211-12 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'article R313-4 et suivants du code de la route ;
- VU la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines ;
- VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU le décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture ;
- VU le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 modifié par le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 et relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels, et notamment l'annexe 4-8, section 2, sous-sections 3, 4 et 5 ;
- VU le décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes ;
- VU le décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans ;

- VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
- VU la circulaire du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux : application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'avis du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 9 décembre 2010 concernant le vélo à assistance électrique ;
- Considérant qu'il appartient au président du Département de s'assurer que les conditions de vie et l'environnement des candidats à l'agrément d'assistant-e maternel-le présentent les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs à leur domicile ou sur leur lieu d'exercice, en termes de sécurité et de bien-être
- Considérant que l'assistant-e maternel-le, selon les dispositions de l'article R421-3 du code de l'action sociale et des familles, doit disposer d'un logement ou d'un lieu d'exercice dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le confort, l'hygiène, le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.
- Considérant que la spécificité de l'activité professionnelle d'assistant-e maternel-le justifie qu'il soit appliqué des règles particulières au domicile ou sur le lieu d'exercice et ce, malgré les dispositions prévues dans le cadre non professionnel par les textes visés ci-dessus.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La présence d'animaux dans le lieu d'accueil.

Le décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères des agréments des assistant-e-s maternel-le-s précise, en sa section 2 sous-section 4, les éléments à prendre en compte pour l'évaluation en cas de « présence d'animaux dans le lieu d'accueil ».

La présence d'animaux dans le lieu d'accueil implique ainsi systématiquement et de manière générale, pour l'assistant-e maternel-le, la nécessité :

- d'organiser une cohabitation sans danger ou d'isoler le ou les animaux dans un lieu à distance durant l'accueil, étant entendu qu'un enfant ne doit jamais rester seul avec un animal quel qu'il soit,
- de tenir hors de portée des enfants la gamelle d'eau et d'alimentation et la litière,
- de renforcer les mesures d'hygiène du domicile ou du lieu d'exercice en cas de présence d'un animal,
- d'informer l'employeur de la détention ou l'acquisition d'animaux présents durant l'accueil,
- d'effectuer un suivi vétérinaire des animaux présents dans le lieu d'accueil, les documents en attestant pourront être demandés par le service de PMI.

La vaccination n'est pas obligatoire, toutefois, en fonction des espèces, certains vaccins sont fortement recommandés.

La présence dans le lieu d'accueil, ou à proximité immédiate, d'animaux dangereux, notamment de chiens de première et deuxième catégorie (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense), est incompatible dans le cadre d'un accueil d'enfants à titre professionnel. Il revient à l'assistant-e maternel-le d'assurer une cohabitation sécurisée avec l'animal dangereux en assurant l'isolement de celui-ci pour qu'il ne soit jamais en contact avec les enfants accueillis. Si l'isolement de l'animal ne peut être garanti, un refus ou une suspension d'agrément d'assistant-e maternel-le sont prononcés. En cas de suspension, l'assistant-e maternel-le dispose d'un délai de 4 mois pour justifier d'un aménagement compatible avec l'accueil d'enfants. En l'absence de celui-ci, le retrait ou le non-renouvellement d'agrément pourront être prononcés après avis de la commission consultative paritaire départementale.

Concernant les animaux « susceptibles d'être dangereux » (hors chiens de catégorie I et II), leur présence pendant l'accueil d'enfants sera étudiée au cas par cas et acceptée si l'assistant-e maternel-le peut garantir :

- d'une part une attestation d'un vétérinaire précisant le risque de dangerosité dudit animal. L'attestation indiquera également les précautions à prendre notamment quant aux conditions de détention de l'animal en raison de la présence d'enfants.
- d'autre part, la preuve que les espaces de vie dévolus à l'enfant accueilli et à l'animal sont constamment distincts.

Concernant les nouveaux animaux de compagnie (NAC), leur réglementation varie selon que l'animal appartient à une espèce domestique ou sauvage. Tout animal qui ne figure pas sur la liste limitative de l'arrêté du 11 août 2006

« fixant la liste des espèces, race ou variétés d'animaux domestiques » est un animal sauvage (ex. : le furet est un animal domestique alors que le serpent est un animal sauvage). La détention d'un animal appartenant à une espèce domestique est libre. Toutefois selon l'animal domestique ou sauvage, le détenteur doit vérifier s'il est tenu à une déclaration, autorisation préalable et détention d'un certificat de capacité.

Concernant les animaux dont l'espace de vie nécessite un équipement particulier (vivarium, terrarium...), celui-ci doit être aux normes et fermé pendant l'accueil des enfants par un système sécurisé (cadenas, serrure à clé ou à combinaison hors de portée...).

ARTICLE 2 : Les piscines, jacuzzi, spas, plans d'eau (mares, étangs, bassins, puits...)

Tout point d'eau présente un risque d'accident même s'il est sécurisé. Afin de prévenir une noyade, une surveillance constante des enfants par l'adulte doit être réalisée afin d'en empêcher l'accès. En cas d'accident, la responsabilité de l'assistant·e maternel·le reste engagée même si cette réglementation a été respectée.

Pendant les temps d'accueil, l'accès des enfants aux points d'eau (piscines, spa, jacuzzi, plans d'eau...) est interdit.

Tout projet d'installation de point d'eau ou pièce d'eau à son domicile ou sur son lieu d'exercice devra être signalé au service de protection maternelle et infantile.

L'assistant·e maternel·le doit être en capacité de fournir au service de protection maternelle et infantile un justificatif de conformité du dispositif de sécurité aux normes citées dans cet arrêté et une note technique d'information indiquant les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité choisi. Aussi, les installations fabriquées par un particulier qui ne bénéficient pas des justificatifs précités ne seront pas acceptées.

Lorsqu'un·e assistant·e maternel·le ne respecte pas les conditions de sécurité fixées par cet arrêté, un refus ou une suspension d'agrément sont décidés. En cas de suspension, l'assistant·e maternel·le dispose d'un délai de 4 mois pour justifier d'un aménagement aux normes. En l'absence de celui-ci, le retrait ou le non-renouvellement d'agrément pourront être prononcés après avis de la commission consultative paritaire départementale.

L'accès aux piscines, spas, jacuzzis enterrés ou partiellement enterrés, piscines hors sol inférieures à 1m10 en plein air doit être rendu impossible par l'installation d'une protection définie par les règles techniques en vigueur ci-dessous :

- protection prévue par la norme NF P 90-306 (barrière de protection ou grillage, d'une hauteur égale ou supérieure à 1.10 m entre le point d'appui le plus bas et le point d'appui le plus haut, fermée par un portillon comportant deux points de fermeture, qui se referme automatiquement)

- Ou une protection prévue par la norme NF P 90-309 (abri)

- Ou une protection prévue par la norme NF P 90-308 (piscines recouvertes intégralement par des bâches, couvertures ou volet roulant ou piscines intégrées dans une terrasse)

Il en est de même s'il existe un accès direct du logement à la piscine, spa, jacuzzi, plan d'eau par une baie vitrée, porte fenêtre ou fenêtre dont l'écart entre le sol et l'ouverture est inférieur à 1m10.

L'installation d'une protection correspondant à la norme NF P 90-306 (barrière ou grillage de protection) est celle recommandée par le service de protection maternelle et infantile.

Les alarmes utilisées seules ne constituent pas une protection suffisante et ne seront pas acceptées par le Département car elles n'évitent pas le danger des chutes des enfants.

L'accès aux piscines hors sol supérieures à 1m10 doit être sécurisé par une échelle ôtée après chaque utilisation. Par mesure de sécurité, il est conseillé à l'assistant·e maternel·le d'installer la même protection que pour les piscines hors sol dont la hauteur est inférieure à 1m10 (au choix : barrière, grillage, abri, bâche, couverture ou volet roulant).

Les piscines, jacuzzi, spa d'intérieurs doivent être installés dans une pièce fermée à clé et cette dernière ne doit pas être visible.

Les assistant·e·s maternel·le·s peuvent installer temporairement une pataugeoire sous réserve qu'ils en limitent l'usage par les enfants strictement en leur présence et qu'elle soit vidée après chaque utilisation.

Tout puit, tonneau, bassin d'agrément, dispositif de recueil d'eau de pluie, doit être obturé hermétiquement par un système ne pouvant être déplacé par un enfant, supportant le poids de celui-ci ou fermé par un cadenas à clé non visible par l'enfant. De plus, dans le cas d'un tonneau ou dispositif de recueil d'eau de pluie, le système doit

également être fixé au sol ou inaccessible grâce à une barrière d'au moins 1.10 m de haut pour éviter tout risque de basculement.

Les étangs, rivières, mares doivent être protégés par une barrière d'au moins 1.10 m de haut avec un portillon de sécurité (fermé par un cadenas ou comportant deux points de fermeture qui se referme automatiquement).

ARTICLE 3 : Transport en voiture, vélo, vélo triporteur ou biporteur (vélo cargo) ou à remorque.

Il convient d'obtenir une autorisation préalable écrite des parents employeurs, pour tous types de sorties et de moyens de transports, qui seront précisés dans le contrat d'accueil, avec la possibilité d'émettre des restrictions en fonction du trajet prévu.

Le transport en voiture d'un enfant par l'assistant-e maternel-le doit répondre à plusieurs obligations :

- avoir une attestation d'assurance spécifique du véhicule. Un membre de la famille de l'assistant-e maternel-le peut conduire le véhicule si l'assistant-e maternel-le est présent-e dans le véhicule avec les enfants accueillis.
- appliquer les règles de sécurité en vigueur pour les enfants transportés dans un véhicule personnel : chaque enfant doit disposer d'une ceinture de sécurité, d'un siège auto ou matériel de puériculture homologués et adaptés à son âge, à sa morphologie et à son poids.
- respecter la réglementation en matière de sécurité routière.

Le transport d'un enfant en vélo, vélo triporteur ou biporteur (vélos cargos) ou à remorque est autorisé sous certaines conditions :

- L'engin ou le matériel, quel qu'il soit, doit être conforme aux normes françaises de conception (système de freinage, avertisseur sonore, éclairage...) précisées par le décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes et le code de la route (articles R 313-4 et suivants) ;
- le vélo à assistance électrique doit être conforme aux exigences de la norme française EN 15194 ;
- le vélo triporteur, biporteur ou à remorque doit avoir un rétroviseur latéral gauche et être assemblé par un professionnel. Il ne doit pas faire l'objet d'aménagements personnels.

Il convient d'entretenir régulièrement son vélo et son matériel et de recourir à un professionnel pour les réparations importantes.

- le vélo doit être équipé en fonction de l'âge des enfants transportés :
 - Soit d'un couffin adapté au nourrisson, fixé à la caisse du triporteur, biporteur ou de la remorque selon les normes du constructeur ;
 - Soit de ceintures type harnais retenant l'enfant au niveau des épaules et entre les jambes, pour les enfants plus grands installés dans la caisse du triporteur, biporteur ou de la remorque et qui devront porter un casque de protection à leur taille certifié NF EN 1078 ;
 - Soit d'un siège adapté à l'enfant et conforme à la norme NF EN 14344.
- les trajets doivent être adaptés à l'enfant (selon sa santé, ses besoins, ses capacités...) quant à leur durée, leur type, les conditions météorologiques...
- le respect des règles et préconisations de la sécurité routière doit être garanti : respect du code de la route, vitesse réduite, port du casque et port d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant certifié pour le cycliste et les enfants, utilisation des « itinéraires vélos » et pistes cyclables, respect du nombre de places dans la remorque...

Le Département recommande aux professionnel-le-s :

- L'installation d'éclairages supplémentaires (led clignotante, éclairage avec une dynamo...), d'un dispositif écarteur de danger, d'un drapeau pour mieux être vu par les automobilistes ;
- L'installation de coussins, boudins de protection et accessoires certifiés et adaptés au vélo et de disposer dans la remorque d'une capote de pluie pour allier confort et sécurité de l'enfant ;
- D'essayer les triporteurs et biporteurs, préalablement au transport des enfants, pour acquérir le modèle qui convient et s'assurer ainsi d'un usage maîtrisé du vélo.

Les remorques légères non suffisamment sécurisées, tractées derrière le vélo, restent interdites pour le transport des enfants confiés à titre professionnel.

ARTICLE 4 : Les lits pour enfants : lits parapluie (lits pliants ou d'appoint) et lits à barreaux.

Les lits pour enfants doivent respecter les normes européennes NF EN 716- 1 et NF EN 716-2 de février 2018 et octobre 2017 relatives aux lits à nacelle fixes et pliants à usage domestique pour enfants et être utilisés conformément aux notices d'utilisation du constructeur.

Concernant les lits parapluie, conformément à ces instructions, il ne faut pas utiliser plus d'un matelas dans le lit et seul le matelas homologué livré avec le lit pliant doit être utilisé. L'utilisation d'un autre matelas ou l'ajout d'un matelas supplémentaire est interdit car dangereux pour l'enfant.

Les matelas sommiers fournis avec les lits parapluie sont adaptés au confort de l'enfant (compatibles avec sa masse surfacique) et sont donc suffisants pour répondre à l'utilisation du produit en toute sécurité et confort pour l'enfant.

En cas de nécessité de remplacer le matelas sommier d'un lit parapluie, il convient de toujours se fournir auprès du fabricant du produit d'origine de façon à assurer une complète compatibilité avec le lit.

Pour une utilisation en toute sécurité du lit parapluie, il est indispensable de contrôler :

- le bon état et la mise en place de tous les mécanismes qui maintiennent le lit parapluie en position ouverte (vérifier que les dispositifs de blocage sont verrouillés avant de coucher l'enfant),
- aucun risque de coincement entre les différents éléments du lit parapluie,
- dispositif de pliage fiable et résistant,
- dispositif de pliage non manœuvrable de l'intérieur par l'enfant.

Ces dispositions visent à prévenir des accidents graves causés par des lits pliants : chute, étouffement provoqué par un repliement intempestif du lit ou par le coincement de l'enfant entre le matelas et le sommier ou la toile du lit formant une poche.

S'agissant des lits à barreaux, il convient notamment d'être vigilant à l'espacement des barreaux qui doivent être stables, la peinture (notamment si le lit doit être repeint) qui doit être non toxique (sans plomb), et de bonne qualité pour que l'enfant ne risque pas, en mordillant les bords, de l'écailler et d'en avaler des morceaux.

Au respect des conditions d'usage de ce matériel de puériculture, s'ajoute évidemment le respect indispensable des conditions de couchage pour prévenir notamment le risque de mort subite du nourrisson (MIN) : enfant couché sur le dos, non utilisation de couette, couverture ou article similaire mais usage d'une gigoteuse ou turbulette, pas d'oreiller, température entre 18 et 20 ° de la chambre qui doit être aérée régulièrement, pas d'usage du tabac.

En prévision de tout accident domestique : pas de collier ou de tétine attachée autour du cou, pas de lit placé près d'une fenêtre, de cordons d'un rideau ou d'un store, d'une lampe, de prise électriques, pas de jouet dans le lit sur lequel l'enfant pourrait monter et tomber ainsi du lit (hauteur intérieure du lit réglementée).

ARTICLE 5 : Autres : escalier, cheminée, poêle ou insert et chauffage d'appoint

En présence d'un escalier :

Les accès aux espaces d'accueil doivent être condamnés, en haut et en bas de l'escalier, par un système de fermeture sécurisée (portes ou barrières) qui doit être maintenu fermé pendant les temps d'accueil. En cas de barrières, celles-ci doivent répondre aux exigences de la norme NF EN 1930 de 2012.

En présence d'une cheminée, d'un poêle ou insert, chauffage d'appoint :

Une barrière de protection doit être fixée (c'est-à-dire non mobilisable par l'enfant) autour du dispositif de chauffage et à distance suffisante pour empêcher l'enfant de toucher les parois et les tuyaux sauf si le dispositif de chauffage n'est pas utilisé pendant l'accueil.

Les chauffages d'appoint (poêle à pétrole, radiateur électrique...) ne sont pas autorisés en présence des enfants en raison d'un risque de brûlure.

Article 6 : Tout manquement constaté aux règles de sécurité énoncées par cet arrêté peut faire l'objet d'un rappel, d'une mise en demeure, d'un avertissement ou d'une suspension d'agrément selon le risque encouru pour l'enfant accueilli pouvant mener au retrait ou au non-renouvellement de l'agrément d'assistant-e maternel-le après avis de la commission consultative paritaire départementale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication. Il annule et remplace l'arrêté du 22 octobre 2013.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication, auprès de :

Monsieur le président du Département
Hôtel du département
3. quai Ceineray
B.P. 94109
44041 NANTES cedex 1

ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 6 allée de l'île Gloriette – 44 041 - Nantes

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2022

P°/Le Président du Département,

Michel MENARD



Claire TRAMIER